

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 16/05/2022

2 Place du Général de Gaulle
BP 1354
68100 Mulhouse

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CELLANOL SAS - INTERMARCHE Kientzheim

(Station-service)

13 rue de la Weiss
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Références : 5627_2022_05_16_Station-Intermarche-kaysersberg_action2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement CELLANOL SAS - INTERMARCHE Kientzheim, implanté 13 rue de la Weiss 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLANOL SAS - INTERMARCHE Kientzheim
- 13 rue de la Weiss - 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
- Code AIOT dans GUN : 0006705627
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

L'installation classée objet du contrôle est une station-service de distribution de carburants pour le public, implantée au sein du supermarché INTERMACHE situé rue de la Weiss à Kaysersberg. Le contrôle a porté sur les parties de l'installation relevant de la rubrique ICPE n° 1435 (distribution de carburants).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention et protection incendie
- récupération des vapeurs de carburants
- prévention de la pollution de sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les prescriptions réglementaires contrôlées, les constats effectués ont mis en évidence une non conformité relative à la récupération de vapeurs de carburants de catégorie B (essence) : le système de récupération de vapeurs n'est opérationnel sur aucune des pompes de distribution depuis plusieurs semaines.

L'intervention du prestataire est prévue le 25/05/2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : La station service est régulièrement déclarée pour la rubrique 1435 (volume distribué : 1468 m ³ en 2021 dont 556 m ³ d'essence). La station-service relève de la déclaration contrôlée pour cette rubrique. La station est équipée de 2 îlots de distribution VL double face. La cuve de carburants (enterrée) dispose de 4 compartiments (SP95E10 : 30/10 m ³ - SP98 : 20 m ³ - GO : 40 m ³) et n'est pas classée selon la rubrique 4734. La station ne délivre pas de gaz liquide.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique date du 30/03/2018 pour un contrôle réalisé le 05/02/2018 (société Aqualeha - Vitré 35500) pour la rubrique 1435. 2 non conformités majeures ont été constatées ; elles ont été levées lors du contrôle complémentaire du 21/06/2019.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Sans observation
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'entretien et la vérification des moyens incendie est réalisé par Division Incendie de l'Est à Fegersheim (67). Le dernier rapport établi date du 21/06/2021. La vérification a porté, entre autres, sur les extincteurs et sur l'extinction automatique et l'alarme incendie.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Sans observation
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures est implanté en sortie de l'aire de distribution sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement. Le dernier nettoyage/curage a été réalisé en décembre 2021 ; le bordereau de suivi de déchets est présenté. Un justificatif de conformité de l'équipement vis-à-vis de la norme NFEN 858-1 et -2 est présenté.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
Constats : La station-service a délivré en 2021 plus de 500 m ³ de carburant de catégorie B. Le système de récupération de vapeurs est de type RV2. Lors de la dernière vérification périodique du système, la société MADIC a constaté que les moteurs d'aspiration de vapeurs ne fonctionnaient pas et que le système de récupération de vapeurs était hors service pour l'ensemble des postes de distribution. Face à ce constat, l'exploitant a signé un devis de réparation le 03/05/2022. Par mail du 13/05/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la date d'intervention programmée par la société MADIC le 25/05/2022.
Observations : L'exploitant de la station-service transmet dans le délai précisé ci-dessous, à l'inspection des installations classées les documents justifiant, pour l'ensemble des postes de distribution de carburants de catégorie B : <ul style="list-style-type: none">• de la réparation et de la remise en service du système de récupération de vapeurs ;• de la réalisation d'un contrôle satisfaisant, conformément à la réglementation, du système de récupération de vapeurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : La station ne délivre pas plus de 1000 m ³ /an de carburants de catégorie B. de ce fait, la station n'est pas équipée du signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraînant l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : La société MADIC a constaté, lors de la dernière vérification effectuée au 1er trimestre 2022, que le système de récupération des vapeurs ne fonctionnait sur aucun des postes de distribution de carburants de catégorie B. Face à ce constat, l'exploitant a signé un devis de réparation le 03/05/2022. L'exploitant a informé l'inspection par mail du 13/05/2022 de la date retenue (25/05/2022) par la société MADIC pour intervenir sur l'installation.
Observations : L'exploitant de la station-service transmet dans le délai précisé ci-dessous, à l'inspection des installations classées les documents justifiant, pour l'ensemble des postes de distribution de carburants de catégorie B : <ul style="list-style-type: none">• de la réparation et de la remise en service du système de récupération de vapeurs ;• de la réalisation d'un contrôle satisfaisant, conformément à la réglementation, du système de récupération de vapeurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai : 1 mois
Proposition de suites : Sans objet